



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### rapports avec les administrés

Question écrite n° 76258

#### Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en matière de contentieux fiscal. Un contribuable qui a procédé, en 2000, à un investissement locatif dans une résidence de tourisme située en zone de revitalisation rurale a bénéficié d'une réduction d'impôt conformément aux articles 199 decies E et suivants du code général de impôts (CGI), d'une part, en s'engageant dans une note annexe à sa déclaration de revenus à louer l'immeuble pendant neuf ans, d'autre part, en joignant une copie du bail conclu avec l'exploitant de la résidence de tourisme. Les obligations formelles codifiées aux articles 46 AGD à 46 AGG de l'annexe III au CGI pour bénéficier de la réduction d'impôt ont été respectées. Or trois ans plus tard, l'administration fiscale a notifié la remise en cause du bénéfice de la réduction d'impôt aux motifs que ni l'engagement de location, ni la copie du bail, ne se trouvaient dans le dossier fiscal du contribuable. Dans sa réponse à la notification, ce dernier a joint les deux documents et demandé le bénéfice de la réduction d'impôt. Néanmoins, les rappels d'impôt ont été mis en recouvrement. L'immeuble acheté a toujours été donné en location, les conditions d'application de la réduction d'impôt sont respectées et la bonne foi du contribuable n'est pas remise en cause. Sous l'impulsion du MINER, le Gouvernement a choisi de simplifier et d'améliorer les relations entre les contribuables et leur administration fiscale, il serait alors surprenant de sanctionner un contribuable au motif que les conditions d'application d'un régime de faveur n'auraient pas été respectées alors qu'elles le sont dans les faits. De plus, dans le délai de réclamation actuellement en cours, un contribuable peut toujours demander le bénéfice de la réduction d'impôt alors même qu'il n'aurait pas rempli dans les délais ses obligations déclaratives spécifiques qui ne sont pas prescrites à peine de déchéance. Elle lui demande si cette position est toujours partagée par les services de son ministère.

#### Texte de la réponse

Conformément à l'article 199 decies E du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, la réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers locatifs réalisés dans des résidences de tourisme classées dans les zones de revitalisation est subordonnée à un engagement du contribuable de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme, selon les modalités définies de l'article 46 AGD de l'annexe III au même code. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. Lorsqu'un contribuable a omis de joindre les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions d'application du dispositif, celui-ci conserve la possibilité de le faire dans le cadre d'une procédure de rectification ou à l'occasion d'une réclamation contentieuse. En effet, l'administration fiscale ne refuse pas le bénéfice d'un dispositif aux contribuables de bonne foi dans la mesure où, dans les faits, les conditions sont respectées. Cela étant, dans le cas évoqué, l'administration ne pourrait se prononcer que si elle était en mesure de procéder à un examen détaillé des circonstances propres à celle-ci.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Arlette Grosskost](#)

**Circonscription** : Haut-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 76258

**Rubrique** : Administration

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 octobre 2005, page 9859

**Réponse publiée le** : 27 décembre 2005, page 12081